

**ÉVALUATION DE LA VALEUR DU SERVICE D'INTRAGAZ POUR
GAZ MÉTRO**

Préparée dans le cadre du dossier

R-3811-2012

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Pour

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Montréal, le 22 novembre 2012

1. Introduction

Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à récupérer dans ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien tels qu'établis par la méthode du coût de service proposée par Intragaz, et ce, malgré que cette option soit plus coûteuse que d'autres options qui lui sont accessibles. Elle justifie sa demande par les avantages opérationnels liés à la présence des sites d'entreposage et la nécessité stratégique d'assurer la survie à long terme des sites d'entreposage.

La FCEI ne conteste pas que la présence des sites en franchise puisse avoir une certaine valeur. Toutefois, elle juge le coût incrémental qui résulterait de l'utilisation des services Intragaz aux conditions demandées par celle-ci beaucoup trop élevées relativement aux avantages que procure la présence des sites d'entreposage en franchise.

Le FCEI ne croit pas non plus que l'application du coût de service demandé par Intragaz puisse être justifiée par le besoin stratégique d'assurer la survie des sites d'entreposage.

Les sections suivantes abordent successivement ces deux points. La section 4 porte sur le niveau de coût qu'il serait acceptable de payer pour Gaz Métro considérant les avantages opérationnels liés à la présence des sites d'entreposage et l'objectif stratégique de maintenir Intragaz en activité.

2. Valeurs des avantages opérationnels

Le tableau 1 compare les quatre avantages opérationnels identifiés par Gaz Métro entre les sites de Pointe-du-Lac (PdL) et Saint-Flavien (SF).¹

¹ B-0002, paragraphes 9 à 20.

Tableau 1 : Appréciation qualitative des avantages opérationnels liés à la présence en franchise des sites d'entreposage

	PdL	SF
Absence d'intermédiaire en transport (aval des nominations par un tiers)	x	moins que PdL
Client unique	x	moins que PdL
Flexibilité des nominations	x	Valeur nulle
Sécurité (force majeure)	x	moins que PdL
Valeur	600 000\$	< 600 000\$

La FCEI questionne la véritable valeur de l'absence d'intermédiaire en transport. En effet, puisque Gaz Métro doit de toute manière effectuer quotidiennement des nominations auprès de TCPL, faire ces nominations pour des volumes plus importants n'ajouterait, selon toute vraisemblance, aucun travail additionnel. Au contraire, cela pourrait diminuer le travail requis puisqu'il ne serait plus nécessaire de gérer les nominations des sites d'entreposage. Quoi qu'il en soit, si une telle valeur existe elle est vraisemblablement moins pour Saint-Flavien puisque ce site présente un débit stable et donc un besoin moins d'interagir avec d'éventuels intermédiaires.

En ce qui a trait au fait pour Gaz Métro d'être l'unique client des sites, la FCEI se questionne également sur la valeur réelle de cet avantage. On peut entre autres penser que dans un site d'entreposage où plusieurs clients sont présents, il existe une possibilité de faire des retraits au-delà de la capacité contractée lorsque celle-ci n'est pas utilisée. Cette possibilité n'existe pas pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien. Dans l'hypothèse que l'on attribue malgré tout une valeur à cette caractéristique, il semble raisonnable d'y accorder une valeur moins au site de Saint-Flavien étant donné qu'il est utilisé selon un débit stable.

Le caractère stable du débit de Saint-Flavien fait également en sorte que l'avantage de flexibilité des nominations ne s'applique pas à lui.

Finalement, en ce qui concerne la sécurité en cas de force majeure, la valeur attribuée au site de Saint-Flavien devrait selon nous également être moindre parce qu'il est le deuxième outil de secours après Pointe-du-Lac et parce qu'il n'est disponible pour fournir des retraits qu'une fraction du temps de Pointe-du-Lac.

Au total, nous évaluons que les avantages liés à la présence du site de Saint-Flavien sont moindres que pour le site de Pointe-du-Lac. Nous attribuons une valeur maximale de 1,2 M\$ (évaluée en 2001) à la présence en franchise des sites d'entreposage. En appliquant une inflation de 2%, on obtient une valeur de 1,6 M\$ en 2017, soit le point milieu d'un éventuel contrat de 10 ans.

3. Considérations stratégiques

En ce qui concerne les considérations stratégiques, nous posons ici l'hypothèse qu'elles existent et sont suffisantes pour que Gaz Métro ait intérêt à s'assurer que les sites d'entreposage d'Intragaz maintiennent leurs opérations, quel qu'en soit le prix.

La question est donc de savoir à partir de quel niveau de revenu Intragaz n'aurait-elle plus avantage à maintenir ses opérations. La FCEI estime que ce niveau correspond au montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'opération et l'entretien normal plus une certaine marge de profit pour justifier d'encourir le risque d'opérer le site. Sur la base de la preuve au dossier R-3807-202, un revenu annuel de 10 M\$ serait largement suffisant pour garantir le maintien des opérations des sites de Saint-Flavien et Pointe-du-Lac.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'appliquer la méthode du coût de service pour assurer le maintien des opérations d'Intragaz.

4. Coût de service acceptable pour Gaz Métro

Sur la base du coût évité découlant de l'analyse du coût des solutions alternatives et de la proposition d'un revenu de 13 M\$ par année faite par la Régie dans la décision D-2012-005, la FCEI a calculé qu'un coût annuel de 12 M\$ pour les services d'entreposage d'Intragaz était acceptable sous réserve d'ajustements à la base de tarification et aux amortissements.

En tenant compte d'une évaluation conservatrice de la valeur de l'entreposage en franchise, la FCEI estime qu'un montant de 12,6 M\$² constitue le montant maximal qu'il serait raisonnable de déboursier en retour des services d'Intragaz.

La FCEI conclut, considérant les options qui s'offrent à elle, qu'il serait déraisonnable pour Gaz Métro de recourir aux services Intragaz à un prix équivalent à son coût de service. Par conséquent, **la FCEI recommande à la Régie de rejeter la demande de Gaz Métro à cet effet.**

² La FCEI évalue, dans le dossier R-3807-2012, qu'un montant de 1 M\$ constitue une valeur raisonnable pour l'entreposage en franchise. Dans le présent dossier, elle fixe la borne supérieure de cette valeur à 1,6 M\$. L'ajout de 0,6 M\$ correspond à l'écart entre les montants de 12 M\$ et 12,6 M\$.